

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 90.262 du 17 octobre 2000
A. 80.068/XII-1594**

En cause : Luc DE TROYER,
ayant élu domicile chez
Mes J. GHYSELS, P. FLAMEY & Partners, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue d'Arlon 25

contre :

la ville de SAINT-NICOLAS
ayant élu domicile chez
Me A. COOLSAET, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Belgiëlei 159.

Partie intervenante :

Ronan ROTTHIER,
demeurant à SAINT-NICOLAS,
Koningin Elisabethplein 9.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 1998 par laquelle Luc DE TROYER demande l'annulation de la décision du jury de la ville de Saint-Nicolas aux termes de laquelle il a échoué à l'examen de promotion au grade de secrétaire communal adjoint et de la délibération du conseil communal de Saint-Nicolas du 26 juin 1998 par laquelle Ronan Rotthier est promu au grade de secrétaire communal adjoint;

Vu l'arrêt n° 77.627 du 15 décembre 1999 décidant que le recours n'est pas manifestement fondé et ordonnant la suspension de l'exécution de la décision du

jury de la ville de Saint-Nicolas aux termes de laquelle Luc DE TROYER a échoué à l'examen de promotion au grade de secrétaire communal adjoint ainsi que de la délibération du conseil communal de Saint-Nicolas du 26 juin 1998 par laquelle Ronan ROTTHIER est promu avec effet au 1er novembre 1998 au grade de secrétaire communal adjoint;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie défenderesse ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1999, ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification des rapports aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2000 fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2000;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. GHYSELS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. COOLSAET, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 77.627 du 15 décembre 1998 ordonnant la suspension des deux décisions attaquées;

2.1. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant allègue que la partie défenderesse ne prouve pas que, durant le délai prévu pour la poursuite de l'instance, le collège des bourgmestre et échevins et le conseil communal de Saint-Nicolas ont pris une décision à ce sujet; qu'il constate également qu'en violation de l'article 70, § 1er, du règlement général de procédure du Conseil d'État, la partie défenderesse n'a pas apposé de timbres fiscaux sur sa demande de poursuite;

2.2.1. Considérant que la partie défenderesse, qui a reçu l'arrêt n° 77.627 le 29 décembre 1999, produit la preuve de ce que le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Nicolas avait décidé le 11 janvier 1999 de demander la poursuite de l'instance; que l'article 270, alinéa 2, de la nouvelle loi communale n'impose l'autorisation du conseil communal que dans les cas où la commune intente une action comme demanderesse; qu'étant donné que la ville de Saint-Nicolas agit dans le cas présent en tant que partie défenderesse, le collège des bourgmestre et échevins a demandé valablement la poursuite de l'instance;

2.2.2. Considérant que, lorsqu'une demande de poursuite de la procédure émane d'une commune, les dépens y afférents sont liquidés en débet conformément à l'article 68, alinéa 2, du règlement général de procédure; qu'il a été recouru à cette possibilité en l'espèce;

2.2.3. Considérant que les exceptions relatives à la poursuite de l'instance sont infondées;

3. Considérant que la partie intervenante formule quatre exceptions d'irrecevabilité dans sa demande en intervention; qu'en l'arrêt n° 77.627 du 15 décembre 1998, le Conseil d'État a déclaré infondées ces exceptions en ce qui concerne la demande de suspension; que la partie intervenante ne conteste plus la position adoptée dans l'arrêt de suspension et que le requérant n'y revient pas non plus dans son mémoire en réplique; que le Conseil d'État peut dès lors se limiter, en ce qui concerne le présent recours en annulation, à confirmer les considérants de l'arrêt n° 77.627 y afférents;

4.1. Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, du principe de la motivation, du principe de prudence et du principe du raisonnable en ce qu'il est déclaré que le requérant a échoué à l'examen de promotion contrairement à la partie intervenante et que ce constat se fonde sur la motivation transcrite dans le procès-verbal du jury alors que la motivation inscrite dans ce procès-verbal n'opère aucune distinction entre l'évaluation de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale de l'examen et qu'elle est en outre "très incomplète"; qu'il expose à cet égard ce qui suit: le commentaire du jury concernant son propre examen et celui consacré à l'examen de la partie intervenante sont "analogues" et une telle motivation analogue ne peut aboutir à une "différence d'évaluation de 21 points"; qui plus est, les "quelques phrases concernant l'épreuve orale" des deux candidats ne "peuvent justifier un écart de 18 points", à plus forte raison si les points du requérant sont comparés à ceux de P. Heck qui a encore obtenu 28 points à l'épreuve orale sans que "la motivation n'évoque cette épreuve"; pour ces motifs, sa note n'a pas "été motivée à suffisance de droit (...) et son attribution est manifestement entachée de négligence";

4.2. Considérant qu'il est constaté dans l'arrêt de suspension que l'épreuve orale de l'examen consistait en la défense de l'avis stratégique que les candidats avaient dû formuler lors de l'épreuve écrite de l'examen, que la différence entre les points que le requérant et la partie intervenante ont obtenus à l'épreuve écrite - le requérant a obtenu 25/50, la partie intervenante 28/50 - pouvait se justifier par la mention, inscrite dans la motivation du jury, selon laquelle le texte de la partie intervenante se lisait mieux mais que cette motivation n'apportait pas d'explication adéquate à la différence de points obtenus à l'épreuve orale de l'examen (18/50 pour le requérant, 36/50 pour la partie intervenante); que, s'agissant de cette constatation, il est tenu compte des éléments suivants : s'il n'est pas déraisonnable d'interpréter l'évaluation du requérant ("tourne autour de la question et ses propos manquent de pertinence") par rapport à celle de la partie intervenante ("concède certains manquements mais y remédie") en ce sens que la partie intervenante a saisi l'occasion pour réagir positivement aux manquements, constatés dans son épreuve écrite alors que l'épreuve orale du requérant a été un échec étant donné qu'il tournait autour de la question, la partie défenderesse ne démontre toutefois pas que ce raisonnement a effectivement été retenu par le jury au moment de la délibération; s'il est également tenu compte à cet égard du résultat des deux autres candidats - qui ont échoué à l'épreuve écrite - (respectivement 28/50 et

20/50 sans aucune motivation), on aperçoit mal pourquoi le requérant n'a obtenu que 18 points sur 50; qu'enfin, l'arrêt de suspension conclut en ces termes :

"Considérant que tous ces éléments obligent le Conseil d'État à conclure que les motifs avancés par le jury d'examen et notamment le motif évoqué pour étayer le résultat du requérant à l'examen oral, sont interprétés par les parties de manières différentes qui, en soi, ne sont pas illogiques; que la position adoptée précisément par le jury d'examen n'apparaît pas des éléments soumis au Conseil d'État; que force est ainsi de conclure que, dès lors que la preuve des motifs qu'avait le jury de n'attribuer au requérant que 18 points sur 50, n'est pas apportée, le jury doit être censé n'avoir eu aucun motif adéquat pour accorder cette note particulièrement basse, ce qui implique également qu'il a pris sa décision en faisant preuve de négligence";

4.3.1. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse expose tout d'abord qu'il ne peut être contesté que la décision du jury a été formellement motivée par la mention des points obtenus par les candidats et par une motivation écrite pour chaque candidat; qu'à l'égard de la question de savoir si cette motivation est adéquate, elle constate tout d'abord que le requérant ne conteste pas les points obtenus pour l'épreuve écrite et qu'il ne formule aucune observation quant au contenu de la motivation consignée, qu'il qualifie uniquement d'insuffisante parce qu'elle ne justifie pas son piètre résultat; qu'elle expose ensuite ce qui suit : le requérant attend de la motivation formelle bien plus que ce que la loi impose aux administrations; en l'espèce, la motivation des résultats de l'examen ne devait notamment pas mentionner le sujet de l'épreuve, la structure minimale attendue ou la réponse qu'espérait le jury, ni - en ce qui concerne l'épreuve orale - les questions orales qui ont été discutées; la question de savoir s'il existe une motivation suffisante justifiant la différence de points significative entre l'épreuve orale du requérant et celle de la partie intervenante trouve une réponse dans la phrase suivante : 'Tourne autour de la question et ses propos manquent de pertinence', parce que cette phrase établit clairement que l'épreuve orale du requérant "a été un échec" étant donné qu'il n'a rien pu ajouter à ce qu'il avait répondu à l'occasion de l'épreuve écrite, et ce contrairement à la partie intervenante qui avait pu donner des explications complémentaires à ses réponses écrites; la comparaison avec les résultats des candidats De Weirde et Van Herck est dénuée de pertinence dès lors que ces candidats avaient déjà obtenu des points insuffisants à l'occasion de l'épreuve écrite de sorte que, strictement parlant, leurs résultats ne devaient même plus être motivés et qu'une mauvaise épreuve écrite n'empêche par ailleurs pas que leur épreuve orale soit correcte;

4.3.2. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant allègue ce qui suit : vu le caractère sommaire de la motivation, il lui est impossible de vérifier l'exactitude de l'évaluation de son épreuve orale; l'explication donnée dans le mémoire en réponse est une motivation a posteriori et n'explique pas la différence de points importante à l'épreuve orale, qui se fondait sur l'épreuve écrite, pour lequel le requérant et la partie intervenante avaient obtenu des résultats comparables; la comparaison de son épreuve orale avec celle de deux autres candidats n'apporte pas non plus de réponse satisfaisante dès lors que ces candidats avaient fait une épreuve écrite médiocre et qu'il n'est pas expliqué pourquoi ils ont néanmoins obtenu à l'épreuve orale un meilleur résultat que le requérant;

4.3.3. Considérant qu'aux termes de sa demande en intervention, la partie intervenante estime, en ce qui concerne l'évaluation de l'épreuve orale, que le motif pour lequel le requérant a échoué à l'épreuve orale réside dans le fait qu'il "n'a pas répondu sur le fond aux questions posées et qu'il n'a pas abordé concrètement le problème", alors que la raison pour laquelle il a lui-même obtenu beaucoup de points réside dans le fait qu'il a admis ses lacunes, ce qui "donne une plus-value au lauréat" parce qu'il en ressort que l'intéressé est "un candidat d'une grande maturité d'esprit"; qu'il ajoute que la motivation "a été rendue de façon concise mais réfléchie" et que le requérant attaque uniquement la motivation des points et non les points mêmes dans la mesure où il n'est pas établi qu'avec une autre motivation, il aurait réussi; qu'il constate alors, poursuivant sur la base des points attribués, que le requérant n'aurait pu obtenir les 60% des points requis que s'il avait obtenu 35 points sur 50 à l'épreuve orale, ce qui, eu égard à la motivation indiquée "ne peut se justifier" et qui, de ce fait, a pu constituer pour le jury d'examen un motif pour ne consacrer aucun "commentaire plus circonstancié" à l'insuffisance "trop manifeste" du requérant;

4.3.4. Considérant que la partie défenderesse déclare encore dans son dernier mémoire que l'exposé effectué dans son mémoire en réponse ne constitue pas une motivation post factum mais une précision de ce qui est inscrit dans le procès-verbal du jury, la seule pièce écrite à être établie à propos de l'épreuve orale et qui, par conséquent, peut faire l'objet de précisions dans le mémoire en réponse;

5.1. Considérant que la partie défenderesse a pu apprendre de l'arrêt de suspension que les allégations qu'elle avait formulées à l'époque afin de préciser la motivation inscrite dans le procès-verbal du jury n'étaient peut-être pas déraisonnables,

mais que rien ne prouvait que le jury avait effectivement aussi abordé le problème de cette manière (considérant 3.4.3); que dans son mémoire en réponse, elle s'épuise à convaincre le Conseil d'État de son bon droit, mais qu'elle ne fait pas ce que l'on pouvait attendre d'elle dans les circonstances données, à savoir l'administration de la preuve de ce que ses explications, qui sont maintenant soumises post factum au Conseil d'État, ont précisément servi de fil conducteur au jury lors de la délibération concernant les candidats; que, si la partie défenderesse peut être suivie dans ses allégations selon lesquelles seul le jury peut lui-même apporter la preuve de l'appréciation d'une épreuve orale, cela ne signifie pas qu'en formulant de vagues conclusions, le jury peut se ménager la possibilité de justifier ces conclusions ultérieurement par la voie d'une motivation adéquate;

5.2. Considérant, pour le surplus, que, dans les pièces qui lui sont soumises, le Conseil d'État n'aperçoit pas d'éléments l'incitant à corriger la position adoptée dans l'arrêt de suspension; qu'ainsi, compte tenu d'une part du fait qu'à l'épreuve écrite, le requérant avait presque le même niveau que la partie intervenante et étant donné, d'autre part, que deux candidats dont l'épreuve écrite était médiocre, ont toutefois obtenu un meilleur résultat à l'épreuve orale que le requérant, la note particulièrement défavorable du requérant à l'épreuve orale - qui s'inscrivait quant au fond dans le prolongement de l'épreuve écrite - ne peut s'appuyer en aucune façon sur l'allégation générale, non étayée, selon laquelle il a tourné autour de la question en tenant des propos peu pertinents; que, dans cette optique, le quatrième moyen est fondé; que la décision du jury de ne pas retenir le requérant parmi les lauréats est entachée d'une irrégularité;

6. Considérant que l'irrégularité que le jury a commise lors de l'établissement des résultats du requérant implique directement que le conseil communal n'a pu décider, le 26 juin 1998, sans faire sienne cette irrégularité, que la partie intervenante était le seul lauréat de l'examen de promotion et que, par conséquent, il était le seul à satisfaire aux conditions de promotion; qu'en ce sens également, la délibération portant nomination de la partie intervenante au grade de secrétaire communal adjoint est entachée d'excès de pouvoir,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulées :

- la décision du jury de la ville de Saint-Nicolas par laquelle il est déclaré que Luc DE TROYER a échoué à l'examen de promotion au grade de secrétaire communal adjoint;
- la délibération du conseil communal de Saint-Nicolas du 26 juin 1998 par laquelle Ronan ROTTHIER est promu avec effet au 1er novembre 1998 au grade de secrétaire communal adjoint.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension et au recours en annulation, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept octobre 2000, par la XIIe chambre composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.